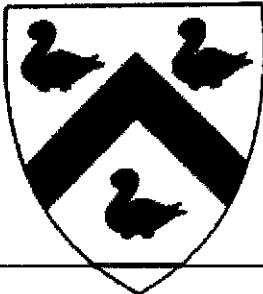


|                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>COMMUNE d' AMES</b></p>  | <p><b>DOSSIER</b>                      <b>N° DP 062 028 25 00025</b></p> <p><b>Déposée en mairie le : 03/11/2025</b></p> <p><b>Adresse des travaux : LE CAMPAROSE</b><br/><b>62190 AMES</b></p>   |
|                                                                                                                                | <p><b>Destinataire :</b>                      <b>SOCIETE VERHAEGHE MICHEL</b><br/><b>représentée par Monsieur VERHAEGHE MICHEL</b><br/><b>9001 RUE PONT BELGE</b><br/><b>59190 HAZEBROUCK</b></p> |

**Objet : Demande de pièces manquantes au dossier**

**Travaux : réhabilitation d'une parcelle en friche, exhaussement et reboisement**

Affaire suivie par : Valerie TELMAR [valerie.telmar@bethunebruay.fr](mailto:valerie.telmar@bethunebruay.fr) Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Monsieur,

Vous avez déposé le **03/11/2025** à la mairie d' **AMES** une Déclaration préalable.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était en principe de **1 mois**.

Cependant, votre dossier est considéré comme incomplet car il manque les pièces ou informations suivantes :

- **DPA00. FORMULAIRE CERFA**
  - A revoir car la superficie de l'exhaussement correspond strictement à la superficie de l'exhaussement indiquée dans la ~~Déclaration Préalable enregistrée sous le numéro DP-062-028-25-00024.~~
  - De même, dans la courte description des travaux vous faites référence à la Parcelle B 381 alors que le projet porte sur la parcelle B 371 au regard des plans annexés au dossier et de la référence cadastrale indiquée au cadre 3-1 localisation du terrain dudit formulaire.
- **DPA27. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 441-5 1° du code de l'urbanisme]**
  - A fournir dans sa totalité afin de répondre aux exigences de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement ou fournir la décision de dispense : au regard de la décision n° 2025-8833 émise par la DREAL le 13 juin 2025, soumettant le dossier à étude d'impact au cas par cas, il est vivement recommandé de prendre contact avec les services de la DREAL de LILLE et de leur transmettre le pré-diagnostic faune-flore joint au présent dossier avant toute complétude du dossier.

Le délai d'instruction qui vous a été notifié lors du dépôt de votre dossier commencera à courir à partir de la **date de réception en mairie** de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de **3 mois** à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie l'intégralité des pièces et informations manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre dossier sera rejeté de plein droit. Si, à compter du dépôt de l'ensemble des pièces et des informations en mairie, à la fin du délai d'instruction vous n'avez pas reçu de réponse de l'Administration, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition tacite et vous pourrez commencer les travaux en affichant la présente lettre sur le terrain, pendant toute la durée du chantier selon les modalités détaillées plus bas. Vous pourrez également sur simple demande, obtenir de la mairie un certificat de non-opposition tacite à une déclaration préalable.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à AMES, le **27/11/2025**

Le Maire,  
Marcel COCQ



Le présent courrier est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa réception.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS DE LA PRESENTE LETTRE ET DES AUTORISATIONS OU REFUS DE REALISER DES TRAVAUX :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :** Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407\*02) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

**ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX :** conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DACT – CERFA 13408\*04).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS :** La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.